

JUSTICE : QUESTIONS ET RÉPONSES

TENUE DES AUDIENCES

1 Que se passe-t-il avec les audiences dont la date est fixée?

La Cour du Québec et la Cour supérieure ont pris la décision de suspendre leurs activités, en conservant certains services essentiels.

Consulter les activités judiciaires urgentes retenues : <https://bit.ly/2QjLUa>

Consulter les directives de la Cour du Québec : <https://bit.ly/39U1nZO>

Pour les audiences qui ne sont pas considérées comme urgentes :

Pour les procès en matière civile (y compris les petites créances), un nouvel avis de convocation vous sera acheminé.

Pour les procès en matière pénale (par exemple, pour les infractions au Code de la sécurité routière), un nouvel avis de convocation vous sera acheminé.

Pour les procès criminels, nous vous invitons à communiquer avec votre avocat si vous êtes représenté, ou directement avec le palais de justice.

2 Comment puis-je savoir ce qu'il advient de ma situation personnelle?

Veillez vous référer à la question 1 afin de savoir si votre type de cause continue à être entendu par les tribunaux.

Si vous êtes représenté par avocat, veuillez communiquer avec celui-ci pour de plus amples informations, ou sinon directement avec le palais de justice.

3 En cas d'annulation, est-ce que j'ai des démarches à entreprendre?

Non.

Pour les procès criminels, nous vous invitons à communiquer avec votre avocat, si vous êtes représentés, ou directement avec le palais de justice.

Pour les autres matières, si vous êtes représenté par un avocat, il pourra vous donner l'information nécessaire. Si vous vous représentez seul, vous serez avisés par courrier au cours des prochaines semaines d'une prochaine date d'audition.

4 J'ai reçu une assignation comme candidat juré. Dois-je me présenter?

Non, elles sont annulées jusqu'à nouvel ordre. Il est possible que vous soyez convoqué à nouveau.

5 Qu'en est-il des tribunaux administratifs et organismes tenant des audiences?

De façon générale, seules les procédures urgentes suivront leur cours. Les mêmes règles d'accès aux palais de justice s'appliquent aux tribunaux administratifs et organismes tenant des audiences.

Pour plus d'information sur les tribunaux administratifs et les organismes tenant des audiences, nous vous invitons à consulter leur site Internet ou à communiquer directement avec eux :

Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline/accueil/>

Comité de déontologie policière : <https://comite.deontologie.gouv.qc.ca/accueil.html>

Commission d'accès à l'information du Québec : <https://www.cai.gouv.qc.ca/>

Commission de la fonction publique : <https://www.cfp.gouv.qc.ca/fr/>

Commission de protection du territoire agricole du Québec : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca/>

Commission des transports du Québec : <https://www.ctq.gouv.qc.ca/>

Commission québécoise des libérations conditionnelles : <https://www.cqlc.gouv.qc.ca/>

Commission municipale du Québec : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/>

Régie de l'énergie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>

Régie des alcools, des courses et des jeux : <https://www.racj.gouv.qc.ca/accueil.html>

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec :
<https://www.rmaa.q.gouv.qc.ca/index.php?id=49>

Régie du bâtiment : <http://www.rbq.gouv.qc.ca>

Régie du logement : <https://www.rdl.gouv.qc.ca/>

Tribunal administratif des marchés financiers : <https://tmf.gouv.qc.ca/>

Tribunal administratif du Québec : <https://www.taq.gouv.qc.ca/>

Tribunal administratif du travail : <https://www.tat.gouv.qc.ca/>

ACCÈS AUX PALAIS DE JUSTICE

6 Ai-je le droit de me rendre dans un palais de justice?

À partir du lundi le 16 mars, les accès aux palais de justice seront limités à ceux qui sont convoqués à une audience ou à un procès ou ceux pour qui il est nécessaire d'obtenir un service offert dans un palais de justice

Il est demandé à toute autre personne de ne pas se présenter dans les palais de justice du Québec.

7 Puis-je accompagner un membre de ma famille ou un ami, ou assister à son procès ou à son audience?

De façon générale, ce n'est pas possible.

Cependant, dans certains cas, le juge pourrait permettre à une personne d'assister à une audience.

8 Puis-je accéder au palais de justice pour y obtenir un service du ministère de la Justice ou d'une autre organisation s'y trouvant?

Oui, c'est possible, mais pour les services considérés comme urgents. Par mesure de précaution, en ce qui concerne le dépôt de procédures, nous vous demandons de transmettre par courrier vos procédures jugées non urgentes. Cependant, sachez que les délais légaux dans lesquels un acte de procédure en matière civile doit être déposé sont suspendus jusqu'à l'expiration de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

Pour déposer une demande ou une réponse à la Division des petites créances de la Cour du Québec, il est possible de le faire en ligne à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca.

Pour les services relatifs au Bureau des infractions et amendes, il est possible de faire un paiement en ligne au www.amendes.qc.ca ou par téléphone au 1 877 263-6337(AMENDES). Pour plus d'information, il est possible de communiquer avec un agent du Bureau des infractions et amendes, au même numéro de téléphone.

Pour les registres, tel le Registre des droits personnels et réels mobiliers, il est possible de faire la grande majorité des transactions en ligne à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/registres/>.

9 Je suis un journaliste, puis-je entrer au palais et assister aux audiences?

Oui, les journalistes qui prouvent leur qualité peuvent assister aux audiences.

10 Je désire accéder aux services alimentaires dans les palais de justice, ai-je le droit?

Seulement si vous faites partie des gens ayant accès au palais de justice.

11 Est-ce que ces règles s'appliquent à tous les tribunaux ou seulement à ceux localisés dans un palais de justice?

Les restrictions d'accès sont applicables à tous les palais et points de service de justice du Québec, à toutes les cours municipales ainsi qu'à l'ensemble des tribunaux administratifs et organismes de l'administration publique qui entendent des audiences.

12 Jusqu'à quand les mesures en place s'appliqueront-elles?

Elles s'appliquent jusqu'à nouvel ordre.

13 Mariages et unions civiles : quels sont les services maintenus?

Les célébrations déjà prévues auront lieu. Seuls les époux ou conjoints ainsi que les témoins seront admis. Cependant, si vous souhaitez reporter la célébration, vous pouvez joindre le Centre de communication avec la clientèle au 1 866 536-5140.

Pour les célébrations non prévues, seules celles à motif humanitaire pourront être planifiées.

14 J'ai une entrevue aux petites créances de planifiée, que se passe-t-il?

Elle est annulée. Vous serez contacté pour fixer une nouvelle date. Vous pouvez également utiliser le service en ligne suivant pour déposer votre demande : www.justice.gouv.qc.ca.

Sachez que les délais légaux dans lesquels un acte de procédure en matière civile doit être déposé sont suspendus jusqu'à l'expiration de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

15 Je dois déposer une demande ou réponse aux petites créances, puis-je le faire?

Vous pouvez le faire ligne directement sur notre site Internet au www.justice.gouv.qc.ca ou par courrier.

Sachez que les délais légaux dans lesquels un acte de procédure en matière civile doit être déposé sont suspendus jusqu'à l'expiration de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

16 Je désire ouvrir un dossier de dépôt volontaire ou effectuer un dépôt dans mon dossier, puis-je le faire?

Oui, les services sont maintenus. Vous devez cependant prendre rendez-vous en appelant au Centre de communication avec la clientèle au 1 866 536-5140.

17 Je désire payer une amende, conclure une entente de paiement ou discuter de mon dossier avec un percepteur des amendes, puis-je le faire?

Oui. Pour les services relatifs au Bureau des infractions et amendes (BIA), il est possible de communiquer avec un agent du BIA au 1 877 263-6337 (AMENDES). Il est également possible de faire un paiement en ligne au www.amendes.qc.ca ou par téléphone au 1 877 263-6337 (AMENDES).

- 18 Je désire faire une demande pour un permis restreint ou une demande de mainlevée de saisie automobile, que puis-je faire?**

Présentez-vous au palais de justice avec le formulaire. Les formulaires sont accessibles sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. Il est conseillé de le remplir à l'avance.

QUESTIONS DE NATURE JURIDIQUE

- 19 Si je ne peux déposer un acte de procédure en matière civile, est-ce que je perdrai mes droits?**

Sachez que les délais légaux dans lesquels un acte de procédure en matière civile doit être déposé sont suspendus jusqu'à l'expiration de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, vous ne perdrez pas vos droits

- 20 Au près de qui puis-je obtenir des conseils juridiques en lien avec les mesures exceptionnelles mises en place?**

Si vous êtes représenté par avocat, communiquez avec lui.

Le Ministère de la Justice ne peut pas donner de conseils juridiques. Pour avoir accès à des services d'information juridique, de soutien et d'orientation gratuitement, nous vous invitons à contacter un juriste du Centre de justice de proximité de votre région: <https://www.justicedeproximite.qc.ca/>.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DU DROIT

- 21 Puis-je avoir accès au palais de justice?**

Oui, dans la mesure où votre déplacement à la cour ne peut être reporté.

- 22 Est-ce que le comptoir du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers demeure accessible?**

Oui, le comptoir demeure accessible, mais nous vous encourageons à utiliser nos services en ligne au www.rdpdm.gouv.qc.ca.

- 23 Puis-je utiliser les salles du palais de justice pour faire des démarches judiciaires (ex. : faire des interrogatoires préalables)?**

Non.

- 24 Quels services ne seront plus offerts par les greffes des palais de justice?**

Les greffes des palais de justice demeurent ouverts. Toutefois, selon le communiqué de la ministre de la Justice du 15 mars 2020, seules les personnes dont la présence est nécessaire au déroulement d'une instance pourront accéder aux palais de justice et aux lieux mis à la disposition des tribunaux judiciaires et administratifs. Pourront également y être admises les personnes pour qui il est nécessaire d'y accéder à un service offert en ces lieux, par exemple pour le dépôt d'une procédure.

Sachez que les délais légaux dans lesquels une procédure civile doit être déposée sont suspendus jusqu'à l'expiration de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire.